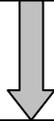


Plan de prise en charge hospitalière d'un patient suspect de grippe H5N1 dans les établissements hospitaliers du canton du Valais (Phase d'alerte no 3 selon l'OMS)
(selon les recommandations de l'OFSP du 10.10.2005)

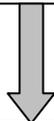
1. A l'accueil : détecter les patients présentant les trois critères suivants (annexe 1 OFSP) :

- Fièvre ≥ 38.0 degré C axillaire et
- Au minimum un des signes suivants : toux, maux de gorge, difficultés respiratoires et
- Voyage, dans les 7 jours qui précèdent l'apparition des symptômes, dans un pays où H5N1 a été déclaré chez l'homme ou l'animal (liste de ces pays sous www.vs.ch : «Précaution à l'égard de la grippe aviaire : santé humaine »)



2. Mesures à prendre si les trois critères sous 1. sont remplis (annexe 3 OFSP):

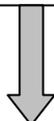
- 1) mise immédiate d'un masque ultrafiltrant (FFP2) ou chirurgical au patient
- 2) installation dans une chambre ou un box d'isolement
- 3) mesures de protection pour le personnel en contact avec le patient (masque FFP2, lunettes de protection, blouse et gants non stériles, lavage des mains après retrait des gants)



3. Entretien approfondi avec un médecin :

déterminer si au moins un des critères suivants est rempli (annexe 1 OFSP) :
en cas de doute appeler l'infectiologue de garde de l'ICHV (tél. : 027 603 47 00)

- Contact étroit (< 1 mètre) avec de la volaille, des oiseaux migrateurs ou des porcs (vivants ou morts) **ou**
- Contact avec des installations dans lesquelles ont séjourné de la volaille ou des oiseaux migrateurs (vivants ou morts) **ou**
- Contact étroit (< 1 mètre) avec des cas humains confirmés de grippe H5N1 **ou**
- Contact étroit (< 1 mètre) avec une personne qui souffrait de troubles respiratoires inexpliqués et décédée par la suite



4. Mesure à prendre si au moins un des critères sous 3. est rempli (annexes 2-3-4-5 OFSP) :

- Appeler immédiatement l'infectiologue de garde de l'ICHV (tél : 027 603 47 00) qui décide :**
- a) du maintien strict des mesures d'isolement en coordination avec l'Hygiène hospitalière
 - b) du traitement donné au patient et de son éventuel transfert (selon l'annexe 2 OFSP)
 - c) du traitement prophylactique du personnel exposé et de la famille du patient
 - d) du prélèvement des frottis pour le laboratoire (selon l'annexe 4 OFSP)

Les « Recommandations provisoires pour la prise en charge d'un cas suspect de grippe aviaire H5N1 » de l'OFSP (annexes 1 à 5) mentionnées dans ce documents se trouvent sous www.vs.ch : «Précaution à l'égard de la grippe aviaire : santé humaine »